



**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION du
CENTRE INTERCOMMUNAL d'ACTION SOCIALE du PAYS FOYEN**

Séance du 3 juin 2026
Convocation en date du 28 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le trois juin à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Sainte-Foy-la-Grande, sous la présidence de José BLUTEAU, Président,

Nombre de conseillers en exercice :	17
Nombre de conseillers présents :	14
Nombre de pouvoirs :	00
Votants :	14

Présents : Monsieur José BLUTEAU, Président

Mmes Laurence ARRIEU, Julie BERGERAT, Marie-Hélène DESROZIER, Françoise LEFEVRE, Muriel MIRAMBEAU, Sandrine PAUILLAC, Catherine PRIOLEAU, Régine RIPPOL, Amélie TEYCHENEY, Brigitte TOULOUSE.
MM. Patrick FESTAL, Jean-Philippe HOUNIEU, Tristan PLAT.

Absents : Mme Claire GUERIN
Mme Ghislaine JOS.
M. Christian COLIN.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Hélène DESROZIER.

Une Présentation des personnes présentes est faite :

- *M. José BLUTEAU, président de la Communauté de communes (CDC), du CIAS et maire de Pellegrue.*
- *M. Tristan PLAT, vice-président en charge du CIAS et de la Santé.*
- *Mme Mailys COSSART, directrice générale adjointe à la CDC et au CIAS, en charge des services à la population et de la cohésion sociale.*
- *Mme Sandrine PAUILLAC, maire de Saint-Avit-Saint-Nazaire.*
- *Mme Marie-Hélène DESROZIER, maire de Riocaud.*
- *Mme Oriane QUIO, adhérente et agente administrative au Centre socioculturel.*
- *Mme Virginie VILLARD, adhérente et agente administrative au Centre socioculturel.*
- *Mme Brigitte TOULOUSE, conseillère municipale et conseillère communautaire à Sainte-Foy-la-Grande.*
- *Mme Françoise LEFEVRE, présidente de la Croix-Rouge.*
- *Mme Catherine PRIOLEAU, adjointe au maire de Pineuilh.*
- *M. Patrick FESTAL, conseiller délégué en charge de l'agriculture et de la viticulture, maire de Margueron.*
- *Mme Julie BERGERAT, adjointe au maire de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt.*
- *M. Jean-Philippe HOUNIEU, maire de Massugas.*
- *Mme Muriel MIRAMBEAU, retraitée et adjointe aux Restos du Cœur de Pineuilh.*
- *Mme Laurence ARRIEU, présidente de l'association Club Amitiés et Sourires des Lèves-et-Thoumeyragues.*
- *Mme Régine RIPPOL, représentante de l'UDAF, adjointe au maire des Lèves-et-Thoumeyragues.*
- *Mme Amélie TEYCHENEY, coordinatrice de l'association Les Râteleurs.*

Monsieur PLAT informe, avant l'ouverture de la séance du conseil d'administration du CIAS, qu'il souhaite rappeler brièvement le cadre dans lequel les administrateurs interviennent collectivement.

Le CIAS est un établissement public administratif, régi notamment par le Code de l'action sociale et des familles. Son conseil d'administration constitue l'organe délibérant de l'établissement : il fixe les orientations, vote les décisions importantes et veille au bon

fonctionnement des services et des établissements qu'il gère. Les administrateurs exercent ainsi des responsabilités collectives importantes sur les plans juridique, administratif, financier et humain.

Il rappelle également plusieurs règles essentielles de fonctionnement. Le conseil d'administration ne peut délibérer que lorsque le quorum est atteint, c'est-à-dire lorsque la majorité des membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, la séance devra être reconvoquée. Si, lors de cette nouvelle convocation, le quorum n'est toujours pas atteint, le conseil pourra néanmoins valablement délibérer. Les membres empêchés peuvent donner pouvoir à un autre administrateur afin d'être représentés, mais ce pouvoir ne vaut pas présence pour le calcul du quorum. Il est important qu'il soit transmis avant l'ouverture de la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Certaines désignations, notamment les élections qui se dérouleront au cours de la séance, ont obligatoirement lieu à bulletin secret.

Les séances du conseil d'administration du CIAS se tiennent à huis clos. Elles ne sont pas publiques afin de garantir la confidentialité des échanges et la protection des informations traitées par le CIAS. Les débats doivent rester internes au conseil d'administration et porter exclusivement sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les administrateurs du CIAS sont soumis à une obligation de discrétion et de confidentialité particulièrement importante, compte tenu des missions exercées par l'établissement. Les informations relatives aux usagers, aux situations sociales individuelles, aux agents, ainsi que certains éléments administratifs et financiers internes, ne doivent pas être diffusées à l'extérieur du conseil d'administration. Le respect de cette confidentialité est essentiel pour protéger les personnes accompagnées, garantir la confiance, assurer la sécurité juridique des décisions et préserver le bon fonctionnement du CIAS.

Enfin, il rappelle que chacun doit veiller à prévenir toute situation de conflit d'intérêts. Lorsqu'un administrateur est directement concerné, à titre personnel, par une question inscrite à l'ordre du jour, il lui appartient de le signaler et, le cas échéant, de ne pas prendre part au vote.

Monsieur PLAT annonce l'ordre du jour :

- Nomination du Secrétaire de séance*
- Approbation du procès-verbal du 12 mars 2026*
- Election du Vice-président du CIAS*
- Election du Vice-président délégué du CIAS*

- *Délégation du Conseil d'Administration au Président, Vice-président et Vice-président délégué.*
- *Conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offre (CAO).*
- *Vente du bâtiment du CIAS.*
- *Affectation définitive 2024 des résultats SAAD.*
- *Affectation définitive 2024 des résultats MARPA.*
- *Décision modificative n°1 – SAAD.*
- *Admission en non-valeur – Budget principal du CIAS.*
- *Tarification des prestations MARPA.*
- *Création d'un Comité Social Territorial commun (CST).*
- *Modification du tableau des effectifs.*

Monsieur le Président informe les membres du conseil d'administration qu'aucun vote n'est nécessaire pour la désignation du président, cette fonction revenant de droit au président de la Communauté de communes (CDC), qui est également président du conseil d'administration du CIAS.

RAPPORT N°1 : Nomination du Secrétaire.

Intervenants : Monsieur le Président, Madame Marie-Hélène DESROZIER.

Vote pour : 14 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

*Madame Marie-Hélène DESROZIER se propose en tant que secrétaire de séance.
Monsieur le Président met au vote le secrétaire de séance.*

Vu les articles L. 2121-15 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration de désigner, au début de chacune de ses séances, un secrétaire de séance ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** la désignation de Madame Marie-Hélène DESROZIER en qualité de secrétaire de séance du Conseil d'Administration du 3 juin 2026.

RAPPORT N°2 : Approbation du procès-verbal du 12 mars 2026.

Rapporteur : Monsieur le Président,

Vote pour : 14 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le procès-verbal de la séance du 12 mars 2026.

RAPPORT N°3 : Election du Vice-président du CIAS.

Intervenants : Monsieur le Président, Monsieur Tristan PLAT, Madame Françoise LEFEVRE, Madame Brigitte TOULOUSE.

Vote pour : 13 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 1 voix

Le Conseil d'Administration du CIAS désigne deux assesseurs :

- Madame Françoise LEFEVRE

- Madame Brigitte TOULOUSE

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L.123-6, R.123-18 et R.123-27,

Vu la délibération n°2026-091 du Conseil Communautaire en date du 18 mai 2026 portant élection des membres élus du Conseil d'administration du CIAS du Pays Foyen,

Vu l'arrêté n° 2026-027 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen portant nomination des membres qualifiés au Conseil d'administration du CIAS du Pays Foyen,

Considérant que dès lors qu'il est constitué, le Conseil d'administration du CIAS élit en son sein un vice-Président qui préside ledit Conseil en cas d'absence ou d'empêchement du Président du CIAS.

Considérant que M Tristan PLAT s'est porté candidat à la fonction de Vice-président du CIAS,

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à la désignation du Vice-Président à bulletins secrets,

Monsieur Tristan PLAT

- Pour : 13 voix
- Contre : 0 voix
- Blancs : 1 voix

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à la majorité :

➤ **ELIT** Monsieur Tristan PLAT Vice-président du CIAS

RAPPORT N°4 : Election du Vice-président délégué du CIAS.

Intervenant (s) : Monsieur le Président, Monsieur Tristan PLAT, Monsieur Patrick FESTAL, Madame Françoise LEFEVRE, Madame Brigitte TOULOUSE.

Vote pour : 11 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 3 voix

Le Conseil d'Administration du CIAS désigne deux assesseurs :

- Madame Françoise LEFEVRE

- Madame Brigitte TOULOUSE

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L.123-6, R.123-18 et R.123-27,

Vu la délibération n°2026-091 du Conseil Communautaire en date du 18 mai 2026 portant élection des membres élus du Conseil d'administration du CIAS du Pays Foyen,

Vu l'arrêté n° 2026-027 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen portant nomination des membres qualifiés au Conseil d'administration du CIAS du Pays Foyen,

Considérant que dès lors qu'il est constitué, le Conseil d'administration du CIAS élit en son sein un vice-Président délégué qui préside ledit Conseil en cas d'absence ou d'empêchement du Président et du vice-Président du CIAS,

Considérant que Monsieur Patrick FESTAL s'est porté candidat à la fonction de vice-Président délégué du CIAS,

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à la désignation du vice-Président délégué à bulletins secrets,

Monsieur Patrick FESTAL

- Pour : 11 voix
- Contre : 0 voix
- Blancs : 3 voix

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à la majorité :

➤ **ELIT** Monsieur Patrick FESTAL vice-Président délégué du CIAS

RAPPORT N°5 : Délégation du Conseil d'Administration au Président, Vice-président et Vice-président délégué.

Intervenants : Monsieur le Président, Monsieur Tristan PLAT.

Vote pour : 14 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles R.123-21, R.123-22 et R.123-27,

Vu la délibération n°2026-064 du Conseil communautaire en date du 7 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen,

Vu la délibération n°2026-021 du Conseil d'Administration du CIAS du Pays Foyen en date du 3 juin 2026 portant élection du vice-Président du CIAS,

Vu la délibération n°2026-022 du Conseil d'Administration du CIAS du Pays Foyen en date du 3 juin 2026 portant élection du vice-Président délégué du CIAS,

Afin de faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CIAS, il est proposé d'accorder une délégation de pouvoir au Président du CIAS dans les matières ci-après énumérées :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration
- Préparation, passation, attribution et exécution des marchés, accords-cadres et des marchés subséquents des accords-cadres de travaux, fournitures et services dont le montant est inférieur à 60 000 euros HT et lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Décision concernant les avenants aux marchés, accords-cadres et marchés subséquents des accords-cadres, quel que soit leur montant, lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses (contrat ou convention à titre gratuit, contrat de bail à titre onéreux) pour une durée n'excédant pas douze ans
- Conclusion de contrats d'assurance
- Création de régies comptables nécessaires au fonctionnement du CIAS et des services qu'il gère

- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- Exercice au nom du CIAS des actions en justice ou défense du CIAS dans les actions intentées contre lui, et ce quel que soit le type d'actions concerné (1^{ère} instance, appel, cassation / en défense ou demande / par voie d'action ou par voie d'exception / devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives... / en procédure au fond, en procédure d'urgence ou en référé / y compris les dépôts de plainte avec ou sans constitution de partie civile)
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264.-2 du Code de l'action sociale et des familles

Il est, par ailleurs, proposé qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation soit donnée au vice-Président dans les mêmes matières ou en son absence au vice-Président délégué.

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-22 du Code de l'action sociale et des familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par le Président, le vice-Président ou le Vice-Président délégué, qui devront, à chaque séance du Conseil d'Administration, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APROUVE** que soient déléguées au Président, au vice-Président et au vice-Président délégué les attributions énumérées ci-dessus.

RAPPORT N°6 : Conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offre (CAO).

Intervenants : Monsieur le Président, Monsieur Tristan PLAT.

Vote pour : 14 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant la composition de la Commission d'appel d'offres (CAO),

Vu les articles D. 1411-3 et D. 1411-4 du CGCT prévoyant les modalités d'élection des membres de ladite commission, à savoir l'élection au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ; ainsi que la possibilité pour les listes de comprendre moins de noms qu'il n'y a de postes de titulaires et de suppléants à pourvoir,

Vu l'article D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que l'Assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt de listes,

Monsieur le Président indique que la Commission d'appel d'offres, présidée par le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Foyen, comprend 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus parmi les membres du conseil d'administration.

Monsieur le Président précise qu'avant de procéder à l'élection des membres de cette commission, il convient de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la CAO.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** la remise des listes par courrier ou mail adressés au Président avant le 31/08/2026 à 18h30.
- **APPROUVE** que les listes indiquent les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants, étant entendu que les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir

RAPPORT N°7 : Vente du bâtiment du CIAS.

Intervenants : Monsieur le Président, Monsieur Tristan PLAT, Madame Julie BERGERAT, Madame Françoise LEFEVRE, Madame Catherine PRIOLEAU.

Vote pour : 14 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Mme BERGERAT demande si le projet envisagé par l'acheteur concernant ce bâtiment est connu.

M. PLAT répond qu'il ne dispose pas de cette information, mais précise que ce bâtiment est destiné à accueillir des bureaux.

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil d'Administration que le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Foyen est propriétaire d'un bâtiment situé au 103 la Trapelle sur la commune de Pineuilh figurant au cadastre sous la référence AS 0010.

Monsieur le Président précise que ce bâtiment constituait auparavant le siège du CIAS. Toutefois, le bâtiment est inoccupé depuis plusieurs années ; les services administratifs de la Communauté de Communes et du CIAS ayant été regroupés au sein d'un même bâtiment.

Monsieur le Président rappelle qu'une délibération avait été approuvée en décembre 2021 (délibération n°2021/32) entérinant le principe de la vente de ce bien.

Un avis des domaines (avis n°2019-33324V0349) avait été rendu le 15 avril 2019 fixant la valeur vénale du bâtiment à 92 800 euros.

Monsieur le Président précise qu'une demande de réactualisation de l'avis domanial a été sollicitée auprès du Pôle d'évaluation domaniale.

Monsieur le Président indique qu'il a reçu une offre d'achat d'un montant de 80 000 euros net vendeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** la vente du bâtiment situé 3 la Trapelle à Pineuilh pour un montant de 80 000 euros net vendeur
- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette vente
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents liés à la présente vente.

RAPPORT N°8 : Affectation définitive 2024 des résultats SAAD.

Intervenants : Monsieur le Président, Monsieur Tristan PLAT.

Vote pour : 14 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu la délibération n° 2025-010 du 15 avril 2025 proposant une affectation de résultat 2024 du budget annexe du SAAD, avec un report sur l'exercice 2026, sans tenir compte des résultats reportés,

Considérant qu'il y a eu une année blanche dans le report des résultats, et qu'il y a lieu d'intégrer un tiers du résultat 2022,

Monsieur le Président propose l'affectation définitive du résultat 2024 du budget annexe du SAAD, de la façon suivante :

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
D 002 - Déficit de fonctionnement reporté	R 002 - Excédent de fonctionnement reporté	R 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	R 001 - Excédent reporté

60 472,30 € Un tiers du résultat 2022	9 002,60 € Résultat de l'exercice 2024	/	36 737,23 €
---	---	---	--------------------

Soit un résultat déficitaire reporté en fonctionnement de 51 469,70 €

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'affectation de résultat ci-dessus.
- **VALIDE** que ces résultats soient reportés sur le budget 2026 comme indiqué ci-dessus
- **NOTIFIE** la présente délibération à Madame la Trésorière et à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde.

RAPPORT N°9 : Affectation définitive 2024 des résultats MARPA.

Intervenants : Monsieur le Président, Monsieur Tristan PLAT.

Vote pour : 14 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu la délibération n° 2025-011 du 15 avril 2025 proposant une affectation de résultat 2024 du budget annexe de la MARPA, avec un report des résultats pour moitié sur les exercices 2026 et 2027,

Considérant que le Conseil Départemental a entériné la proposition faite dans le rapport budgétaire 2026 sur la partie fonctionnement, tout en sollicitant une délibération d'approbation définitive de ces résultats.

Considérant qu'il y lieu de corriger le résultat 2024 sur la partie investissement, où il y avait une erreur matérielle.

Monsieur le Président propose l'affectation définitive du résultat 2024 du budget annexe de la MARPA, de la façon suivante :

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
D 002 - Déficit de fonctionnement reporté	R 002 - Excédent de fonctionnement reporté	R 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	D 001 - Déficit reporté
87 755,76 € en Dépendance	3 050,10 € en Hébergement	/	58 137,40 €

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'affectation de résultat ci-dessous.
- **VALIDE** que ces résultats soient reportés pour moitié sur les budgets 2026 et 2027 comme indiqué ci-dessus.
- **NOTIFIE** la présente délibération à Madame la Trésorière et à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde.

RAPPORT N°10 : Décision modificative n°1 – SAAD.

Intervenants : Monsieur le Président, Monsieur Tristan PLAT.

Vote pour : 14 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président demande si une explication peut être apportée concernant le CPOM.

Madame BOSSUET précise qu'il s'agit d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens. Il correspond à un accord signé entre le CIAS et le Département, visant à définir, sur plusieurs années, des objectifs d'amélioration de la qualité, de la performance et de l'efficacité de l'accompagnement des bénéficiaires du Service d'Aide à Domicile (SAD), tout en prévoyant les financements publics nécessaires à leur mise en œuvre.

Concrètement, le CPOM permet de financer des actions destinées à améliorer à la fois les conditions d'accompagnement des usagers et les conditions de travail des agents. Parmi les actions prévues figurent notamment :

- *la mise en place d'analyses de pratiques professionnelles ;*
- *l'accompagnement des nouveaux agents grâce à un système de travail en binôme ;*
- *l'achat de matériel et d'équipements (blouses, chaussures de sécurité, matériel informatique) ;*
- *le soutien aux formations et aux démarches de Validation des acquis de l'expérience (VAE) ;*
- *l'organisation de temps de convivialité visant à renforcer la cohésion des équipes.*

Pour la mise en œuvre de ces actions, le SAAD bénéficiera d'un financement de 103 000,44 € annuellement pendant une durée de cinq ans.

Vu la délibération n° 2026-018 du 12 mars 2026 validant le vote du Budget Primitif 2026 du budget annexe du SAAD,

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les crédits sur certains comptes du budget à la demande du Département, pour prendre en compte le versement de la subvention CPOM, obtenue dans le cadre de la dotation qualité,

Monsieur le Président propose la décision modificative n° 1 suivante :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration

DM 1 SAAD

CIAS CC PAYS FOYEN - Service d'Aide A Domicile CIAS Pays Foyen

DM n° 1

2026

INSEE

330028788

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
EXPLOITATION				
D-60612 : Energie, électricité	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60628 : Autres fournitures non stockées	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6063 : Alimentation	0.00 €	4 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00 €	8 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-84161 : Rémunération principale	0.00 €	23 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	0.00 €	23 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61568 : Autres	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6168 : Autres frais divers	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 016 : Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	0.00 €	8 500.00 €	0.00 €	0.00 €
R- 7331111 : Dotation globale	0.00 €	0.00 €	73 704.64 €	0.00 €
TOTAL R 017 : Groupe 1 : Produits de la tarification	0.00 €	0.00 €	73 704.64 €	0.00 €
R- 7488 : Autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	105 704.64 €
TOTAL R 018 : Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	105 704.64 €
R- 7715 : Contribution exceptionnelle et temporaire	0.00 €	0.00 €	0.00 €	8 000.00 €
TOTAL R 019 : Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	0.00 €	8 000.00 €
Total EXPLOITATION	0.00 €	40 000.00 €	73 704.64 €	113 704.64 €

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 du budget annexe du SAAD ainsi présentée
- **NOTIFIE** la présente délibération à Madame la Trésorière

RAPPORT N°11 : Admission en non-valeur – Budget principal du CIAS.

Intervenants : Monsieur le Président, Monsieur Tristan PLAT.

Vote pour : 14 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu la demande formulée par la Trésorerie de Coutras sollicitant l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables.

Considérant que le montant des titres des recettes irrécouvrables s'élève à la somme de 270,20 € correspondant à des prestations de service relatives au portage de repas, décomposé de la manière suivante :

- Liste 7914721031 concernant des prestations années 2020, 2021 et 2022 pour 270,20 €

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil d'Administration de se prononcer sur la demande d'admission en non-valeur transmise par la Trésorerie de Coutras.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur pour un montant 270,20 €
- **PRECISE** que la dépense correspondante sera constatée sur le budget 2026 du CIAS, au compte 6541 : créances admises en non-valeur pour 270,20 €
- **NOTIFIE** la présente délibération à Madame la Trésorière.

RAPPORT N°12 : Tarification des prestations MARPA.

Intervenants : Monsieur le Président, Monsieur Tristan PLAT, Monsieur Patrick FESTAL, Madame Brigitte TOULOUSE, Madame Amélie TEYCHENEY, Madame Françoise LEFEVRE, Madame Catherine PRIOLEAU, Monsieur Jean-Philippe HOUNIEU, Madame Marie-Hélène DESROZIER.

Vote pour : 14 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Mme TOULOUSE demande si le fonctionnement actuel de la MARPA donne satisfaction.

Mme GILARD demande si les repas proposés rencontrent une bonne fréquentation.

M. FESTAL indique que les repas fonctionnent bien et qu'ils affichent régulièrement complet. Il précise qu'il s'agit d'un repas proposé une fois par mois.

Mme TEYCHENEY demande quelle est la différence entre le salon des invités et le déjeuner convivial.

M. FESTAL répond que le salon des invités est un espace permettant aux personnes extérieures de recevoir leurs proches en toute intimité, lorsqu'elles ne souhaitent pas partager un repas avec les résidents.

Mme COSSART complète en précisant que cet espace peut notamment être utilisé pour organiser un anniversaire ou un moment familial privé.

M. PLAT propose de réévaluer régulièrement les tarifs pratiqués, ceux-ci étant actuellement très bas au regard des prestations proposées.

Mme LEFEVRE demande si le déficit de la MARPA est important.

Mme COSSART répond que le déficit s'élève actuellement à 53 000 € pour la MARPA.

M. le Président demande si la MARPA est complète.

M. PLAT répond que non, précisant qu'elle n'a jamais atteint sa capacité maximale et qu'elle a toujours été occupée à hauteur d'environ 70 %.

M. le Président demande combien de places sont disponibles.

M. FESTAL indique que la MARPA dispose de 24 places et que 18 sont actuellement occupées.

Il précise qu'un manque d'animations est constaté, mais que des outils vont être mis en place afin d'améliorer ce point.

M. PLAT complète en indiquant que la MARPA est actuellement mal positionnée au niveau tarifaire. Son coût est relativement proche de celui d'une maison de retraite, tout en étant nettement supérieur à celui d'une résidence autonomie classique (RPA). Il rappelle que la prestation proposée doit être à la hauteur du tarif demandé, ce qui n'est pas pleinement le cas aujourd'hui en raison du manque d'animations.

Mme GILARD demande si les animations doivent être proposées uniquement par les personnes travaillant au sein de la MARPA ou si elles peuvent également être assurées par des associations extérieures.

M. FESTAL répond que des partenariats avec des associations ou des écoles peuvent tout à fait être envisagés. Il précise qu'actuellement, le Club des aînés intervient tous les mardis pour une activité belote et que ces temps sont ouverts à tous.

Mme TEYCHENEY demande à quel moment ces sujets peuvent être abordés et s'ils relèvent du conseil d'administration ou d'autres instances.

Mme COSSART répond que certains sujets présentés au conseil d'administration relèvent de l'organisation interne du CIAS et ne nécessitent donc pas de vote. Ils sont toutefois partagés avec les membres à titre d'information afin de favoriser les échanges, recueillir les avis et permettre un débat d'idées. Elle précise que les questions relatives à la direction ou aux outils de suivi mis en place relèvent notamment de cette organisation interne et ne constituent pas des sujets soumis à délibération.

Mme TEYCHENEY complète en indiquant que le développement des animations pourrait également contribuer à consolider, voire à améliorer, le modèle économique de la MARPA. Cette démarche permettrait d'identifier des leviers favorisant sa viabilité et sa pérennité.

Mme COSSART rappelle que les animations existaient déjà au sein de la MARPA, mais qu'elles ont fortement diminué en raison de l'organisation actuelle. Elle souligne pourtant qu'elles représentent une véritable plus-value pour les résidents et qu'il est nécessaire de leur redonner une place importante.

Elle explique que l'évolution du profil des résidents, désormais plus dépendants, mobilise davantage les agents sur l'accompagnement quotidien, sans augmentation des effectifs. L'absence actuelle de direction sur site accentue également cette situation, les agents devant assurer certaines missions supplémentaires, ce qui réduit le temps disponible pour les animations.

Le CIAS souhaite donc repenser l'organisation afin de développer une offre d'animations plus régulière et diversifiée. Des actions existent déjà, notamment des rencontres intergénérationnelles avec le Relais Petite Enfance (RPE) et les assistantes maternelles, ainsi que des interventions ponctuelles comme la venue d'un poney-club. Toutefois, ces initiatives restent insuffisantes et l'objectif est de proposer davantage d'animations en interne, au quotidien, afin d'améliorer la qualité de vie des résidents.

Avant le vote, M. PLAT précise que l'hébergement temporaire proposé par la MARPA est limité à une durée de trois mois.

Mme COSSART complète en expliquant que cette durée répond à certains besoins spécifiques, notamment l'accueil de personnes pendant les périodes de fortes chaleurs estivales ou durant l'hiver, lorsque certaines personnes rencontrent des difficultés à chauffer correctement leur logement.

Mme TEYCHENEY demande si cette durée de trois mois est fixe ou renouvelable.

M. PLAT répond que cette question n'a pas encore été abordée, mais qu'une possibilité de renouvellement pourrait être envisagée.

Mme PRIOLEAU demande si une communication est réalisée, notamment via les réseaux sociaux, car elle n'avait pas connaissance de l'existence des repas proposés et regrette ce manque de visibilité.

M. PLAT répond qu'une communication existe, mais reconnaît qu'il s'agit d'un point qui doit être amélioré.

Mme COSSART précise qu'une communication dématérialisée est réalisée pour chaque événement, mais que les informations peuvent parfois être moins visibles en raison du volume

important de contenus diffusés sur les réseaux. Elle indique que l'amélioration de l'efficacité de cette communication constitue un axe de réflexion.

M. PLAT souligne que cette situation renforce l'intérêt de recruter un directeur, qui pourra notamment prendre en charge ces missions. Il rappelle que la communication autour de la MARPA doit être renforcée et davantage ciblée. Au-delà de la communication générale portée par la Communauté de communes (CDC), il apparaît nécessaire de développer une communication spécifique et de renforcer les partenariats avec les mairies et les acteurs du territoire.

Il précise que les professionnels de santé, notamment les infirmiers libéraux, constituent des relais essentiels, car ils accompagnent souvent les personnes dans leur transition entre le domicile et une structure d'hébergement. L'objectif est donc de mieux coordonner ces acteurs afin de créer un véritable réseau d'information et d'orientation autour de la MARPA.

M. FESTAL demande combien d'infirmiers interviennent quotidiennement à la MARPA.

Mme COSSART répond que plusieurs infirmiers interviennent régulièrement.

M. PLAT indique que le recrutement d'un directeur constitue un levier essentiel pour renforcer la promotion de la MARPA. Son rôle sera notamment de développer les relations avec les professionnels de santé, en particulier les infirmiers libéraux, afin qu'ils connaissent mieux la structure et puissent l'orienter auprès des personnes susceptibles d'en bénéficier. Plus largement, il aura une mission de coordination, d'animation du réseau et de développement de la visibilité de la MARPA sur le territoire.

Mme TEYCHENEY souligne qu'il ne s'agit pas de vendre un produit mais de proposer un véritable projet de vie.

M. PLAT confirme cette approche, tout en rappelant qu'une dimension financière doit également être prise en compte. Pour assurer la pérennité de la structure, l'équilibre financier doit être recherché.

M. HOUNIEU demande si le déficit est principalement lié au taux d'occupation ou à des impayés.

Mme SIRI STOCCO répond que le déficit est essentiellement lié au manque de résidents. Le fait que l'établissement ne soit jamais complet constitue la principale difficulté.

M. PLAT précise que le modèle économique de la MARPA est viable lorsque l'établissement fonctionne à pleine capacité.

M. le Président indique que cette problématique est commune à de nombreuses résidences autonomie, dont les déficits sont souvent liés à un manque de résidents.

Mme TOULOUSE remarque toutefois que cette question reste particulièrement récurrente pour la MARPA.

M. PLAT répond que cette situation est notamment liée au positionnement tarifaire. Lorsqu'une personne entre dans une nouvelle étape de vie, la question financière est souvent déterminante, et la MARPA demeure aujourd'hui l'une des structures d'autonomie les plus coûteuses.

M. HOUNIEU demande quel est le tarif d'hébergement.

Mme SIRI STOCCO répond que les tarifs n'ont pas évolué récemment, la MARPA étant liée au Département et ne pouvant pas modifier librement ses prix. Elle précise que le coût de l'hébergement avoisine 1 200 € (ticket modérateur compris et hors repas).

M. PLAT reconnaît que ce tarif est élevé, notamment au regard des prix pratiqués dans une structure médicalisée comme celle de Sainte-Foy-la-Grande, où le coût se situe entre 1 700 € et 1 800 €. Il rappelle que la politique actuelle privilégie le maintien à domicile.

M. FESTAL précise que le projet de la MARPA correspond justement à une forme de maintien à domicile avec un habitat partagé. Les résidents disposent de leur propre appartement et choisissent librement de recourir ou non aux services proposés. Certains prennent d'ailleurs leurs repas directement dans leur logement.

Mme SIRI STOCCO indique que le logement double est celui qui est le moins occupé, car son coût est élevé : son tarif correspond à deux logements simples. Une demande a été adressée au Département afin d'obtenir une diminution du tarif, mais celle-ci a été refusée.

Mme DESROZIER demande si les autres MARPA des départements voisins rencontrent les mêmes difficultés concernant leur taux d'occupation.

M. FESTAL répond que oui.

Vu les délibérations du 08/11/2022, du 09/01/2024 et du 29/10/2023, fixant la tarification des différentes prestations de la MARPA.

Considérant qu'il convient, dans un souci de lisibilité, de transparence et de simplification administrative, de regrouper au sein d'une même délibération l'ensemble des tarifs proposés par la MARPA de Margueron aux résidents, aux usagers extérieurs, aux familles et aux partenaires, Considérant la nécessité d'actualiser certains montants afin de tenir compte de l'évolution des coûts de fonctionnement et des modalités d'accueil et d'accompagnement proposés par la structure.

Considérant que la MARPA de Margueron participe à la dynamique territoriale en développant des prestations ouvertes vers l'extérieur, favorisant le lien social, le soutien aux familles, l'accueil temporaire ainsi que l'attractivité du territoire pour les agents nouvellement recrutés.

Considérant que les tarifs Hébergement et Dépendance des résidents sont arrêtés par le Conseil Département de la Gironde.

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration du CIAS les tarifs suivants :

- **Restauration**

Pour les résidents :

- Demi-pension midi : 8,50 €
- Demi-pension soir : 4,50 €
- Pension complète : 14,00 €

A destination des séniors du territoire

- Déjeuner convivial avec animation et transport : 11,00 € par personne
- Déjeuner convivial avec animation et sans transport : 10,00 € par personne

A destination des agents de la CDC et/ou du CIAS

- Déjeuner : 5,00 € par repas

A destination des familles et visiteurs

- « Salon des invités » comprenant apéritif, entrée, plat, fromage et dessert : 11,00 € par personne
- « Déjeuner convivial » comprenant entrée, plat, fromage et dessert : 9,50 € par personne

- **Hébergement**

- Hébergement temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans : 53,00 € par jour et par personne (inclus la pension complète) dans la limite de trois mois
- Nuitée « invité » avec dîner inclus : 40,00 € par jour et par personne
- Hébergement temporaire à destination des agents de la Communauté de Communes et/ou du CIAS : 300,00 € par mois (dans la limite de trois mois)
- Caution appliquée par logement : 400,00 € (à l'entrée dans les lieux)
- Remise en état du logement : 150,00 € (lorsque le logement n'est pas réceptionné propre lors de l'état des lieux de sortie)

- **Autres prestations**

- Pour les résidents
 - o Linge : 6,00 € par panier à laver
 - o Linge : 6,00 € par panier à repasser
 - o Téléphone : 2,00 € par mois

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** la liste actualisée des tarifs de la MARPA de Margueron

- **APPROUVE** les montants fixés ci-dessus
- **PRECISE** que ces tarifs seront applicables à compter de la date d'exécution de la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT N°13 : Création d'un Comité Social Territorial commun (CST).

Intervenants : Monsieur le Président, Monsieur Tristan PLAT.

Vote pour : 14 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Madame COSSART complète en informant que le passage du nombre d'agents du CIAS à moins de 50 agents entraîne la mise en place d'un CST commun avec la CDC. Ce changement est uniquement organisationnel : le fonctionnement reste identique, mais les représentants du personnel seront désormais communs aux deux structures, au lieu d'être distincts pour le CIAS et la CDC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1.

Vu l'article L.251.5 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) qui prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Conformément à l'article L.251-7 du CGFP, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale (commune, région ou département) et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour tous les agents desdites collectivités et établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé, remplissant les conditions pour être électeurs au CST au 1^{er} janvier 2026 :

- La Communauté de Communes du Pays Foyen : 111 agents
- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Foyen : 44 agents

Soit plus de 50 agents, permettant la création d'un Comité Social Territorial commun rattaché, pour son fonctionnement, à la Communauté de Communes du Pays Foyen.

Monsieur le Président rappelle l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la CDC et du CIAS du Pays Foyen, compte-tenu des liens étroits entre les deux structures et de la nécessité de disposer d'une seule instance pour l'examen des questions intéressant les services et impactant les agents.

Compte-tenu de cet effectif global de 154 agents (1 agent intercommunal), dont 126 femmes (81,81%) et 28 hommes (18,18%), Monsieur le Président propose la création d'un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la CDC et du CIAS.

➤ **Sur le nombre de représentants du personnel au CST commun :**

Dans le cadre des prochaines élections professionnelles qui auront lieu le 10 décembre 2026, il convient de déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de cette instance commune.

Compte-tenu dudit recensement, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 3 à 5 représentants.

Après consultation des organisations syndicales, il est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants, sans qu'une clé de répartition entre les deux structures soit imposée.

➤ **Sur le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et de l'établissement public rattaché :**

Par ailleurs, il est rappelé que la présente délibération peut prévoir le recueil par le comité social territorial commun de l'avis des représentants de la CDC et du CIAS sur tout ou partie des questions sur lesquelles cette instance émet un avis ;

Ainsi, il est proposé d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la CDC et du CIAS du Pays Foyen sur l'ensemble des questions sur lesquelles cette instance émet un avis :

- Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services
- L'accessibilité des services et la qualité des services rendus
- Les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines

- Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels
- Les politiques d'égalité professionnelles et de lutte contre les discriminations, notamment le projet de plan d'actions relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes
- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et les critères de répartition y afférents
- Les orientations stratégiques en matière d'action sociale, ainsi que sur les aides à la protection sociale complémentaire
- Les plans de formation prévus à l'article L 423-3 du code général de la fonction publique
- La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service.
- Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux
- Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

La collectivité ayant fait le choix de ne pas créer d'instance spécialisée (FSSSCT), en raison de son caractère non obligatoire, le CST sera également consulté en matière de santé, sécurité et conditions de travail :

- la protection de la santé physique et mentale, l'hygiène et la sécurité des agents dans leur travail
- l'organisation du travail, le télétravail, les enjeux liés à la déconnexion et les dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques
- l'amélioration des conditions de travail et les prescriptions légales y afférentes.

Il sera maintenu un paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de représentants de la collectivité et de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants

Ce nombre est fixé à 3 pour les représentants titulaires de la collectivité et de l'établissement et un nombre égal de suppléants.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **CRÉE** un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents du Centre Intercommunal d'Action Sociale et de la Communauté de Communes dans les conditions énoncées par le code général de la fonction

publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité compétent, à compter du 11 décembre 2026.

- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial commun à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- **DECIDE** de recueillir l'avis des représentants du CIAS et de la CDC du Pays Foyen sur toutes les questions sur lesquelles le comité social territorial commun est amené à se prononcer (énumérées ci-dessus)
- **MAINTIENT** le paritarisme numérique au sein du comité social territorial commun en fixant un nombre de représentants du CIAS et de la CDC égal à celui des

représentants du personnel titulaires et suppléants. *Compte-tenu du nombre de représentants du personnel titulaires fixé, les listes de candidats déposées par les organisations syndicales, lors des prochaines élections, devront comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social territorial commun, conformément au tableau joint en annexe.*
- **INFORME** Monsieur le Président du Centre de gestion de la Gironde de la création de ce comité social territorial commun et de lui transmettre la présente délibération.
- **COMMUNIQUE** immédiatement aux organisations syndicales qui ont été préalablement consultées.

**ANNEXE : REPARTITION FEMMES - HOMMES
AU CONSEL SOCIAL TERRITORIAL
ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026**

	Nombre de candidats titulaires + suppléants sur la liste	Nombre de femmes dans l'effectif 81,81 %	Option d'arrondi du résultat de la part	Nombre d'homme s dans l'effectif 18,18 %	Option d'arrondi du résultat de la part	Total de candidat
Liste incomplète	4	3,27	3	0,72	1	4
			4		0	4
Liste complète	6	4,9	4	1,09	2	6
			5		1	6
Liste	12	9,81	9	2,18	3	12

excédentair e			10		2	12
------------------	--	--	----	--	---	----

Rappel : Si un candidat est inéligible, il doit être remplacé par un candidat afin de respecter les règles définies ci-dessus concernant la représentation équilibrée.

RAPPORT N°14 : Modification du tableau des effectifs.

Intervenants : Monsieur le Président, Monsieur Tristan PLAT.

Vote pour : 14 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu les Lignes Directrices de Gestion arrêtées par l'autorité territoriale le 21 décembre 2020 après avis du Comité Technique fixant notamment les orientations et critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix,

Monsieur le Président indique qu'afin de pérenniser trois agents sous contrat depuis un an au sein du service d'aide à domicile, il y a lieu de créer deux postes au grade d'agent social à compter du 5 juin 2026.

Monsieur le Président rajoute qu'un agent remplissant les conditions pour bénéficier d'une promotion interne par la voie du choix pour l'année 2026 a été inscrit sur la liste d'aptitude du Centre de Gestion de la Gironde en date du 31 mars 2026.

Tenant compte de ces éléments, Monsieur le Président propose de modifier le tableau des effectifs comme il suit :

Postes à prévoir de fermer en fin d'année (Passage en CST préalable)	Postes à créer
	1 poste d'agent social, 30/35ème
	1 poste d'agent social, 26/35ème
1 poste d'Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe 17,5/35ème	1 poste d'Agent de maîtrise, 17,5/35ème

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** les ouvertures des postes présentés ci-dessus à compter du 5 juin 2026.

- PREVOIT les crédits correspondants à ces créations de postes.

Informations Diverses :

Mme COSSART informe que, concernant la MARPA, un tableau de suivi des prospects a récemment été mis en place afin de garantir un suivi rigoureux des demandes d'admission. Cette démarche répond au fait que la personne actuellement en charge de la structure intervient à mi-temps, ce qui pouvait entraîner des oublis ou un suivi incomplet des demandes.

Cet outil permet de s'assurer que chaque dossier est traité dans des délais définis, de faciliter l'arrivée du futur directeur, d'éviter de perdre des candidats susceptibles de se tourner vers d'autres établissements et d'identifier les motifs de refus afin de mieux comprendre les freins à l'admission.

Concernant le SAD, un tableau de suivi prévisionnel a également été instauré afin de mieux piloter l'activité. Les plannings des agents sont établis à partir des plans d'aide des bénéficiaires, mais ceux-ci évoluent régulièrement en raison d'hospitalisations, de décès ou d'autres interruptions de prise en charge. Ces changements entraînent une diminution immédiate des heures prévues pour les agents.

Jusqu'à présent, les outils de suivi ne permettaient pas de détecter ces écarts suffisamment rapidement. Ce nouveau tableau permet un suivi mensuel des heures perdues afin de réajuster les plannings au plus tôt, de répartir les heures sur le reste de l'année et ainsi de limiter les déséquilibres organisationnels et leur impact financier.

Mme COSSART complète en précisant que lorsqu'un plan d'aide prend fin, notamment en raison d'une entrée en EHPAD, les nouveaux plans d'aide concernent généralement des bénéficiaires plus autonomes et comportent donc un nombre d'heures inférieur. Cette évolution progressive contribue à la diminution des heures d'intervention et nécessite un ajustement régulier de l'organisation.

Le nouveau tableau de suivi, renseigné chaque mois par les agents du SAD, doit permettre d'identifier rapidement ces écarts, d'adapter les plannings au fur et à mesure et de limiter les pertes d'heures ainsi que leur impact sur le déficit du service.

Mme LEFEVRE demande si des pistes existent déjà concernant le recrutement d'un nouveau directeur.

Mme COSSART répond que plusieurs personnes ont manifesté un intérêt pour le poste, mais qu'aucune démarche concrète n'a encore abouti.

M. PLAT souligne que le poste nécessite un profil particulier, combinant des compétences en animation et en gestion d'un lieu de vie. Au-delà de la capacité à organiser et conduire des

activités, la personne devra être en mesure de créer une véritable dynamique au sein de la structure et d'entretenir une relation adaptée avec les personnes âgées. Ce poste requiert donc un profil polyvalent, capable de faire vivre le lieu tout en accompagnant les résidents au quotidien.

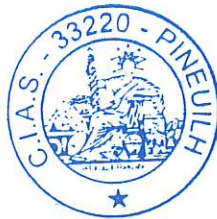
Mme COSSART précise que le profil recherché ainsi que les exigences liées au poste seront détaillés dans l'offre de recrutement. La MSA prévoit un niveau de qualification compris entre Bac +3 et Bac +5 dans le domaine social, tout en pouvant accorder des dérogations lorsque le profil est jugé adapté aux spécificités d'une MARPA.

Elle indique également que le futur directeur bénéficiera de formations obligatoires, financées par la MSA, afin de garantir l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de cette fonction.

M. le Président annonce que l'ordre du jour est épuisé et remercie les élus pour leur participation.

Fin de séance à 19h41

José BLUTEAU
Président



Marie-Hélène DESROZIER
Secrétaire de séance